

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 263/24  
not. 3491/24/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 14 mai 2024**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 16 avril 2024

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.)

**prévenu,**

comparant en personne, assisté de Maître Emilie BOHN, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Sanem (Esch-Belval)

-----  
**FAITS :**

Par citation du 16 avril 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 8 mai 2024 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne, assisté de Maître Emilie BOHN.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

Maître Emilie BOHN développa les moyens de sa mandante.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal numéro 244/2024 dressé en date du 31 mars 2024 par la Police Grand-ducale, Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale.

Vu la citation à prévenu du 16 avril 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère public reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 31/03/2024, vers 00:27 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 118 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h. »*

Il résulte du procès-verbal de police dressé en cause qu'en date du 31 mars 2024, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de la vitesse sur le ADRESSE3.) à Luxembourg à hauteur de l'entrée du parking « ADRESSE4.) » moyennant un appareil de mesure LaserTech Traffipatrol XR qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

A l'approche vers 0.27 heures du véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent une vitesse de 122 km/h, bien que la vitesse autorisée soit limitée à 50 km/h à l'endroit du contrôle et arrêtaient le véhicule.

Lors de son audition par les policiers, PERSONNE1.) reconnut l'excès de vitesse et expliqua qu'il ne s'était pas aperçu du dépassement flagrant de sa vitesse lorsqu'il avait accéléré après être sorti du rond-point ADRESSE5.).

A l'audience, PERSONNE1.), assisté de son avocat, réitère ses aveux. Il affirme regretter son fait en ajoutant que la conduite à une vitesse excessive n'est pas dans ses habitudes.

Dans la citation à prévenu, le ministère public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant au prévenu une vitesse de 118 km/h au lieu de 122 km/h mesurés.

Au vu des éléments du dossier et des débats menés à l'audience, le prévenu est convaincu :

**étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 31/03/2024, vers 00:27 heures, à ADRESSE3.),**

**dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 118 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.**

En application de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 2.000.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Le prévenu demande à voir bénéficier de la suspension du prononcé de toute condamnation.

Eu égard à la gravité du dépassement de vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), le représentant du ministère public s'oppose à la mesure sollicitée.

La suspension du prononcé est prévue par l'article 619 du Code de Procédure pénale qui dispose ce qui suit :

*« La mise à l'épreuve d'un délinquant se réalise :*

- 1. par la suspension du prononcé de la condamnation ;*
- 2. par le sursis à l'exécution des peines.*

*Ces mesures peuvent s'accompagner de conditions particulières ; en ce cas, elles s'appellent respectivement « suspension probatoire » et « sursis probatoire » ; en l'absence de conditions particulières, elles s'appellent « suspension simple » et « sursis simple ». »*

En vertu de l'article 621 du Code de Procédure pénale, « *la suspension peut être ordonnée, de l'accord du prévenu ou de son avocat, par les juridictions de jugement, (...) lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.*

*La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant la poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. (...)*

*La suspension peut être ordonnée d'office, requise par le Ministère public ou demandée par le prévenu ou son avocat.*

*La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée. ».*

En l'espèce, la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu qui a circulé sur la voie publique à une vitesse largement excessive s'oppose à une mesure de suspension du prononcé, mais justifie au contraire sa condamnation à une amende de **400.- euros** ainsi qu'à une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **quatre mois**.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires, il convient d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs moyens de défense et le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire :

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **400.- euros (quatre cents euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **4 (quatre) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **4 (quatre) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine

privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **8.- euros (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN